

Avenant n° 50/2022 du 23 mars 2022
(Agréé par arr. 19 août 2022, JO 22 sept., applicable à compter du 1^{er} jour du mois
suivant la publication de l'arrêté d'agrément au Journal Officiel)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNADMR
UNA
AEDOM
FNAAFP CSF

Syndicat(s) de salariés :

CFDT

Préambule

Les salariés d'intervention de la Branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile effectuent de nombreux déplacements dans l'exercice de leurs fonctions puisque, en grande majorité, ils interviennent aux domiciles de plusieurs personnes aidées au cours d'une même journée

La question de la prise en charge de ces temps et frais de déplacement revêt donc une importance majeure et constitue une priorité pour les partenaires sociaux de la Branche.

Les partenaires sociaux de la branche préconisent la mise en place de flottes de véhicules à disposition des salariés de la filière intervention permettant ainsi de mettre en place une solution pérenne à la question des déplacements professionnels.

Depuis plusieurs mois, l'augmentation des prix du carburant impacte fortement le pouvoir d'achat des salariés le montant de l'indemnité kilométrique n'ayant pas été revalorisé depuis 2008.

Le présent avenant a pour objet l'augmentation du montant de l'indemnité kilométrique. Les parties signataires du présent avenant ont décidé des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article V.14.3 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) est modifié comme suit :

« Une demi-journée est constituée soit :

- De la matinée qui débute lors de la première intervention et s'achève lors de la pause repas
- De l'après-midi/soirée qui débute lors de la première intervention après la pause repas et s'achève à la fin de la dernière intervention.

Les frais de déplacement exposés par les salariés entre deux séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée sont pris en charge dans les conditions exposées ci-après, dès lors qu'elles sont consécutives.

Lorsque les séquences successives de travail effectif au cours d'une même demi-journée ne sont pas consécutives, les frais de déplacement entre ces deux séquences sont reconstitués et pris en charge dans les conditions exposées ci-après. L'employeur peut utiliser des outils facilitant la comptabilisation et le contrôle de ces frais de déplacement. Cependant ces outils ne doivent pas empêcher la vérification des temps et kilomètres sur la base du réel effectué.

Les mêmes règles s'appliquent pour les salariés qui interviennent la nuit.

a) Utilisation d'un véhicule automobile : 0,38 € / Km

La décomposition du montant de l'indemnité kilométrique est la suivante :

Décomposition	Pourcentage	Montant en €
Amortissement	28,94%	0,11
Erosion prix d'achat	2,63%	0,01
Assurances (trajet professionnel sans transport de personne)	15,78%	0,06
Garage (entretien)	10,52%	0,04
Carburant	36,84%	0,14
Entretien	2,63%	0,01
Garage (local)	2,63%	0,01
Total		0,38€

b) Utilisation d'un 2 roues à moteur: 0,16 € / Km

c) Utilisation d'un moyen de transport en commun, ou d'un service public de location de vélos conformément aux dispositions réglementaires

Pour les salariés d'intervention qui utilisent les transports en commun à titre professionnel dont la durée du travail est supérieure ou égale à un mi-temps, l'employeur prend en charge 100% du coût d'un abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel valable dans le secteur de travail sur présentation de l'abonnement susvisé.

Pour les salariés dont la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale du travail, l'employeur devra rembourser le titre de transport à l'unité soit, si cela est moins coûteux, 100% de l'abonnement du salarié. »

Article 2.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Date d'entrée en vigueur - agrément

Conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant est transmis, pour agrément, au ministre des Solidarités et de la Santé.
Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément au Journal Officiel.

Article 5. Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.
Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.